



Sporting Club Orvault NATATION

STATUTS

TITRE I

OBJET ET COMPOSITION DU CLUB

ARTICLE 1.01 : CONSTITUTION, DENOMINATION

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août dénommée SPORTING CLUB D'ORVAULT NATATION directement issue de la section Natation de l'association SPORTING CLUB D'ORVAULT OMNISPORTS dont elle s'est séparée suite à l'Assemblée Générale du **20 Juin 2008**. Sa durée est illimitée.

ARTICLE 1.02 : OBJET

Le SCO Natation a pour objet le perfectionnement de la pratique de la natation. La finalité des cours dispensés a pour objet de permettre aux nageurs qui le souhaitent de s'adonner à la pratique de la compétition de natation de course en se fondant sur les principes de l'amateurisme. Des cours « loisirs » sont mis en place pour les adhérents ne souhaitant pas participer aux compétitions.

Le club se veut être familial, et porte les valeurs du RESPECT, de l'AMITIÉ et du DÉPASSEMENT DE SOI.

Depuis la saison 2023-2024, le SCO Natation a ouvert une activité de paranatation : les nageurs handisports peuvent ainsi pratiquer la natation en loisir ou en compétition.

Le club souhaite en effet pouvoir proposer la natation pour toutes et tous, en fonction des capacités d'accueil de l'équipement municipal de la Ville d'Orvault (Piscine de la Cholière).

ARTICLE 1.03 : SIEGE SOCIAL

A partir du 18/11/2022, le SCO Natation a son siège, 58 rue Albert Dory, 44300 Nantes, chez Mme BUSNEL Catherine, Trésorière du club. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.



ARTICLE 1.04 : MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'Assemblées périodiques, les séances d'entraînement, l'organisation de compétitions, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique, ainsi que l'ensemble des principes figurant dans le Contrat d'Engagement Républicain, annexé aux présents statuts (voir en annexe)

L'association s'engage à respecter le concept de développement durable.

ARTICLE 1.05 : CONDITIONS D'ADHESION ET COTISATION

L'association se compose de membres actifs. L'accession au titre de membre de l'association est effective après paiement d'une cotisation. Le taux de cette cotisation est fixé chaque année par le bureau.

Un principe de cotisation dégressive est mis en œuvre afin de minorer la cotisation pour une famille dont plusieurs membres sont affiliés. Les modifications éventuelles de cette dégressivité sont également fixées chaque année par le bureau.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné, par le bureau, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle, ni droit d'entrée.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

ARTICLE 1.06 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- La démission ou la mutation
- Le non-paiement de la cotisation dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité
- La non fourniture d'un document de santé en bonne et due forme dans un délai d'un mois après sa date d'exigibilité
- La radiation pour non-respect des statuts et règlements de l'association ou pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai minimum de 15 jours. Le membre qui fait l'objet de la procédure disciplinaire peut se faire assister devant le bureau par une personne de son choix.
- Le décès

ARTICLE 1.07 : AFFILIATION (pour l'agrément des groupes sportifs)

L'association est affiliée à la **Fédérale Française de Natation** et à la **Fédération Française Handisport**.

Elle s'engage :

- A payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales des fédérations, des comités départementaux et régionaux relatifs aux sports pratiqués.
- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements des fédérations dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs comités départementaux et régionaux.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligés par application desdits statuts et règlements.



TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 2.01 : ELECTION DU BUREAU.

Les membres du bureau sont élus **soit au scrutin secret, soit au scrutin à main levée pour une durée de deux ans** par l'Assemblée Générale des électeurs. Les membres sont rééligibles. En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- **Est électeur** tout membre à jour de ces cotisations, le représentant légal de tout membre de moins de seize ans et à jour de ses cotisations, tout membre d'honneur âgé de seize ans au moins au jour de l'élection. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de quatre pouvoirs.
- **Est éligible** au bureau toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civiques.

ARTICLE 2.02 : REUNION DU BUREAU

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande d'un quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des délibérations, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui aura, sans excuse acceptée, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un compte rendu des séances. Ces comptes rendus devront être consultables par tous les membres de l'association qui le souhaitent.

ARTICLE 2.03 : ATTRIBUTION DU BUREAU

Le bureau de l'association est composé de 5 membres minimum reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. La composition du bureau de l'association doit refléter en terme de parité la composition de l'Assemblée Générale. Ce bureau est formé au minimum de :

- Un président.
- Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et s'il y a lieu un trésorier adjoint.
- Un ou deux membres dont la charge est déterminée en début de saison.

Le bureau se réserve le droit d'inviter avec voix consultative tout membre actif de moins de dix huit ans. Le bureau a toute latitude pour contracter des conventions avec d'autres associations, dans le respect de l'article 1.01.

Il statue sur toutes les questions intéressant l'association, notamment sur les admissions, les exclusions, la gestion des fonds. Il veille à l'application des statuts, du règlement intérieur.



Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à ces Assemblées. Il fait ouvrir tous comptes en banque, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet. Le président peut déléguer à un membre du bureau la gestion du compte bancaire.

ARTICLE 2.04 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le président assure le fonctionnement de l'association, et notamment, accomplit tous les actes qui lui sont impartis par les statuts. Il représente l'association en justice et dans les actes de la vie civile. Il porte le titre de président de l'association.

Les vice-présidents secondent le président et le remplacent en cas d'empêchement. Le président peut confier des missions spécifiques.

Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du bureau, au retrait, au transfert, de tous biens et valeurs. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale, les comptes de l'exercice clos. Celle-ci lui en donne quitus.

Le secrétaire de l'association est chargé de la gestion administrative de l'association. Il convoque le bureau et les Assemblées Générales, conformément aux statuts. Il rédige les comptes rendus des réunions. Il assure la correspondance générale de l'association ainsi que l'organisation des inscriptions.

Un règlement intérieur, établi par le bureau, détermine le détail d'exécution des présents statuts et fixe les règles qui ont trait à l'administration interne de l'association. Notamment en ce qui concerne l'organisation des rôles des salariés du club s'il y a lieu.

Son établissement comme sa modification n'ont pas besoin nécessairement d'être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 2.05 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations y compris les membres mineurs. Ils sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Seuls les membres de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Entre autres, elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres

Son ordre du jour est réglé par le bureau. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour préalable pour son vote, des questions diverses pourront être traitées mais sans donner lieu à un vote.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et à la situation morale et financière de l'association. Elle pourvoit au renouvellement des membres du bureau dans les conditions fixées à l'Article 2.01.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.



Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du bureau.

Dans la mesure du possible, les membres sont invités à adresser leurs questions préalablement, notamment si elles nécessitent des réponses argumentées. Une feuille d'émargement est signée par tous les membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du dixième des membres visés par l'article 2.05 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 2.06 : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

S'il y a lieu, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le bureau ou sur demande de la moitié de ses membres inscrits. Les modalités sont identiques à la convocation de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit pour modifier les statuts, dissoudre l'association ou fusionner avec une autre association.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du dixième des membres visés par l'article 2.05 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée, à 15 jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 2.07 : RESSOURCE DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITE, ASPECT JURIDIQUE

Les dépenses sont ordonnées par le président. Le bureau doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au bureau et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

Les ressources de l'association se composent de :

- Produit des cotisations et droits d'entrée versés par les membres
- Subventions diverses
- Produit des fêtes, manifestations, intérêts, redevances des biens et valeurs qu'elle possède et rétribution des services rendus
- Dons
- Sponsoring

L'association est représentée par son président, dans tous les actes de la vie civile et dans tous ses problèmes spécifiques A défaut par un autre membre du bureau mandaté à cet effet



TITRE III

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 3.01 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du bureau ou de la moitié + 1 des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au bureau un mois avant la séance.

L'Assemblée Générale extraordinaire (réunie spécialement) doit se composer du dixième au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 2.05. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 3.02 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus du dixième des membres visés au premier alinéa de l'article 2.05.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Elle attribue l'actif net, au club de l'association. En aucun cas, les membres peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de biens.



TITRE IV

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 4.01 : DECLARATION A LA PREFECTURE

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts
- le changement de titre de l'association
- le transfert du siège social
- les changements survenus au sein du bureau

ARTICLE 4.02 : POINTS NON PRECISES PAR LES STATUTS

Le règlement intérieur est préparé par le bureau et adopté par l'Assemblée Générale, il est destiné à fixer les éléments non précisés par les statuts et notamment d'expliquer et de réglementer le fonctionnement des activités du club.

ARTICLE 4.03 : DECLARATION A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports dans les 3 mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale.

Lu et approuvé, le 27 septembre 2024
Pour le bureau de l'association /

Le président : Thomas BRUNOU

La secrétaire : Hélène BOUCHET



ANNEXE - CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles.

L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage [...] à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République [...] », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE



L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

